

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2006

présenté par

M. François-Michel Lambert et Mme De Temmerman

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 55, insérer l'article suivant:

« À compter du 1^{er} janvier 2022, chaque établissement public ou collectivité territoriale disposant de plus de 10 000 mètres carrés de bâtiments présente un rapport sur le taux d'utilisation de ses bâtiments.

« À compter du 1^{er} janvier 2025, chaque établissement public ou collectivité territoriale disposant de plus de 5 000 mètres carrés de bâtiments présente un rapport sur le taux d'utilisation de ses bâtiments.

« Un décret en Conseil d'État détermine les indicateurs à utiliser. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'amener les collectivités territoriales et les établissements publics à mieux connaître le niveau d'usage de leurs bâtiments publics trop souvent sous-exploités, avec une étape intermédiaire en 2022 pour les structures disposant de surfaces importantes, 2025 pour les plus petites structures